

No. 9068. TREATY FOR THE PROHIBITION OF NUCLEAR WEAPONS IN LATIN AMERICA. DONE AT MEXICO, FEDERAL DISTRICT, ON 14 FEBRUARY 1967¹

Nº 9068. TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE. FAIT À MEXICO (DISTRICT FÉDÉRAL) LE 14 FÉVRIER 1967¹

RATIFICATION of Additional Protocol II to the above-mentioned Treaty

RATIFICATION du Protocole additionnel II au Traité susmentionné

Instrument deposited with the Government of Mexico on:

Instrument déposé auprès du Gouvernement du Mexique le:

12 May 1971

12 mai 1971

UNITED STATES OF AMERICA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

With the following declaration:

Avec la déclaration suivante:

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“ I. That the United States Government understands the reference in Article 3 of the treaty to “ its own legislation ” to relate only to such legislation as is compatible with the rules of international law and as involves an exercise of sovereignty consistent with those rules, and accordingly that ratification of Additional Protocol II by the United States Government could not be regarded as implying recognition, for the purposes of this treaty and its protocols or for any other purpose, of any legislation which did not, in the view of the United States, comply with the relevant rules of international law.

I. Le Gouvernement des États-Unis interprète les termes « sa législation » utilisés à l'article 3 du traité comme ne s'appliquant qu'à la législation compatible avec les règles du droit international et impliquant un exercice de la souveraineté conforme à ces règles, et cette ratification du Protocole additionnel II par le Gouvernement des États-Unis ne pourrait donc pas être considérée comme impliquant qu'ils acceptent, aux fins de ce traité et de ses protocoles ou à toute autre fin, toute législation qui, à leur avis, ne serait pas conforme aux règles du droit international applicables en la matière.

“ That the United States Government takes note of the Preparatory Commission's interpretation of the treaty, as set forth in the Final Act, that, governed by the principles and rules of international law, each of the Contract-

Le Gouvernement des États-Unis prend note de l'interprétation que la Commission préparatoire donne du traité dans l'Acte final, à savoir que chaque Partie contractante, conformément aux principes et aux règles du droit

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 634, p. 281; for subsequent actions, see annex A in volumes 639, 645, 648, 649, 659, 666, 667, 670, 676, 683, 691, 711, 719, 724, 759 and 795.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 639, 645, 648, 649, 659, 666, 667, 670, 676, 683, 691, 711, 719, 724, 759 et 795.

ing Parties retains exclusive power and legal competence, unaffected by the terms of the treaty, to grant or deny non-Contracting Parties transit and transport privileges.

“ That as regards the undertaking in Article 3 of Protocol II not to use or threaten to use nuclear weapons against the Contracting Parties, the United States Government would have to consider that an armed attack by a Contracting Party, in which it was assisted by a nuclear-weapon state, would be incompatible with the Contracting Party's corresponding obligations under Article I of the treaty.

“ II. That the United States Government considers that the technology of making nuclear explosive devices for peaceful purposes is indistinguishable from the technology of making nuclear weapons, and that nuclear weapons and nuclear explosive devices for peaceful purposes are both capable of releasing nuclear energy in an uncontrolled manner and have the common group of characteristics of large amounts of energy generated instantaneously from a compact source. Therefore the United States Government understands the definition contained in Article 5 of the treaty as necessarily encompassing all nuclear explosive devices. It is also understood that Article 1 and 5 restrict accordingly the activities of the Contracting Parties under paragraph 1 of Article 18.

international, continue, indépendamment des termes du traité, à avoir le pouvoir et la compétence juridique exclusifs pour accorder ou refuser aux États non parties des privilèges en matière de transit et de transport.

S'agissant de l'engagement prévu à l'article 3 du Protocole II de ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes, le Gouvernement des États-Unis devra considérer qu'une attaque armée lancée par une Partie contractante avec l'appui d'un État doté d'armes nucléaires serait incompatible avec les obligations correspondantes de la Partie contractante prévues à l'article 1 du traité.

II. Le Gouvernement des États-Unis estime que les techniques de fabrication des dispositifs nécessaires pour procéder à des explosions à des fins pacifiques ne peuvent se distinguer des techniques de fabrication des armes nucléaires et que les armes nucléaires et les dispositifs nécessaires pour procéder à des explosions nucléaires à des fins pacifiques sont les uns et les autres capables de libérer de l'énergie nucléaire d'une façon non contrôlée et ont en commun l'ensemble des caractéristiques inhérentes à une grande quantité d'énergie engendrée instantanément par une force compacte. Par conséquent, selon l'interprétation du Gouvernement des États-Unis, la définition qui figure à l'article 5 du traité englobe nécessairement tous les dispositifs nécessaires pour procéder à des explosions nucléaires. Selon son interprétation, les articles 1 et 5 limitent en conséquence les activités des Parties contractantes prévues au paragraphe 1 de l'article 18.

“ That the United States Government understands that paragraph 4 of Article 18 of the treaty permits, and that United States adherence to Protocol II will not prevent, collaboration by the United States with Contracting Parties for the purpose of carrying out explosions of nuclear devices for peaceful purposes in a manner consistent with a policy of not contributing to the proliferation of nuclear weapons capabilities. In this connection, the United States Government notes Article V of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, under which it joined in an undertaking to take appropriate measures to ensure that potential benefits of peaceful applications of nuclear explosions would be made available to non-nuclear-weapon states party to that treaty, and reaffirms its willingness to extend such undertaking, on the same basis, to states precluded by the present treaty from manufacturing or acquiring any nuclear explosive device.

“ III. That the United States Government also declares that, although not required by Protocol II, it will act with respect to such territories of Protocol I adherents as are within the geographical area defined in paragraph 2 of Article 4 of the treaty in the same manner as Protocol II requires it to act with respect to the territories of Contracting Parties. ”

Certified statement was registered by Mexico on 25 October 1971.

Selon l'interprétation du Gouvernement des États-Unis, le paragraphe 4 de l'article 18 du traité permet aux États-Unis — et leur adhésion au Protocole II ne les empêche pas — de collaborer avec des Parties contractantes afin de procéder à l'explosion de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques d'une manière compatible avec leur politique qui est de ne pas contribuer à la prolifération des armes nucléaires. A cet égard, le Gouvernement des États-Unis note l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aux termes duquel ils s'est engagé avec les autres signataires, à prendre des mesures appropriées pour assurer que les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires soient accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à ce traité et réaffirme qu'il est disposé à prendre cet engagement, dans les mêmes conditions, à l'égard des États auxquels le présent traité interdit de fabriquer ou d'acquérir des dispositifs, quels qu'ils soient, nécessaires pour procéder à des explosions nucléaires.

III. Les États-Unis tiennent également à déclarer que, bien qu'ils n'y soient pas tenus par le Protocole II, ils agiront à l'égard des territoires des adhérents au Protocole I qui se trouvent dans la région géographique définie au paragraphe 2 de l'article 4 du traité comme ils sont tenus par le Protocole II de le faire à l'égard des territoires des Parties contractantes.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Mexique le 25 octobre 1971.